

Arrêté N° 2026_00922_VDM

SDI 24/0887 – ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2025_02366_VDM
48 RUE CONSOLAT - 13001 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_04151_VDM, signé en date du 14 novembre 2024, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la cour extérieure partagée entre l'immeuble sis 48 rue Consolat et l'immeuble sis 49 boulevard de la Libération, du local en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 48 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER, ainsi que des caves accessibles depuis celui-ci,

Vu l'arrêté n° 2024_04163_VDM, signé en date du 15 novembre 2024, portant interdiction d'occupation et d'utilisation de la cour extérieure de l'immeuble sis 49 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_02366_VDM, signé en date du 20 juin 2025, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 48 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu la facture établie en date du 20 juin 2025 par l'entreprise [REDACTED]
[REDACTED] concernant les travaux de réparation de la descente des eaux pluviales située en façade arrière de l'immeuble sis 49 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le procès verbal de réception des travaux sans réserve, avec effet à la date du 23 juillet 2025, établi par le bureau d'étude d'études [REDACTED] concernant les travaux de réparation du plancher haut du rez-de-chaussée et de la charpente de l'immeuble,

Vu l'attestation signée le 20 janvier 2026 par [REDACTED] établie par le bureau d'études techniques [REDACTED]
[REDACTED]

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 mars 2026, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 48 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'ensemble immobilier formé par les immeubles suivants :

- Immeuble sis 48 rue Consolat – 13001 MARSEILLE 1ER (lots n° 01 à 06) parcelle cadastrée section 802B, numéro 0185, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 32 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit, représenté par [REDACTED]
- Immeuble sis 49 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER (lot n° 07), parcelle cadastrée section 802B, numéro 0186, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 31 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société anonyme à conseil d'administration [REDACTED]

Considérant qu'il ressort du règlement de copropriété établi en date du 19 octobre 1950 que l'immeuble sis 48 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER, constitué des lots n° 01 à 06, fait l'objet d'une répartition des charges distinctes vis à vis de l'immeuble sis 49 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant qu'il ressort du règlement de copropriété établi en date du 9 octobre 1990 que l'immeuble sis 49 boulevard de la Libération et constituant le lot n° 07, a été expressément exclu du règlement de copropriété initial susvisé, et qu'en conséquence il n'est soumis à aucune des charges et conditions de ce même règlement,

Considérant que seul l'immeuble sis 48 rue Consolat – 13001 MARSEILLE 1ER (lots n° 01 à 06) est concerné par le présent arrêté,

Considérant les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation dans le local commercial situé au rez de chaussée et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques [REDACTED] que les travaux de réparation définitifs ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 48 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant qu'il est rappelé que pour procéder à la réouverture des locaux recevant du public fermés durant plus de 10 mois, après réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation délivrée par l'autorité administrative (mail : dpgr-erp@marseille.fr / tél. 04 91 55 41 28), conformément à l'article R143-39 du Code de la construction et de l'habitation, sous peine de poursuite pénale,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 11 mars 2026 a permis de constater la réalisation effective des travaux dûment attestés,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 20 janvier 2026 par [REDACTED] dans l'immeuble sis 48 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802B, numéro 0185, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 32 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_02366_VDM, signé en date du 20 juin 2025, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

Les accès au local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 48 rue Consolat et aux caves accessibles depuis celui-ci, ainsi qu'à la cour extérieure de l'immeuble partagée entre l'immeuble sis 48 rue Consolat et l'immeuble sis 49 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER sont de nouveau autorisés.

Les fluides de ces locaux autorisés peuvent être rétablis.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, le local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 48 rue Consolat et les caves accessibles depuis celui-ci, ainsi que la cour extérieure de l'immeuble partagée entre l'immeuble sis 48 rue Consolat et l'immeuble sis 49 boulevard de la Libération, peuvent à nouveau être utilisés. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires (y compris ceux du lot n° 07 - immeuble sis 49 boulevard de la Libération), aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 18/03/2026

Qualité : Patrick AMICO

